

susdite ; que la plus grande partie des propriétés respectives est improductive, et étant entre les mains de fidéicommissaires ne saurait être exploitée avec autant d'avantage pour les intérêts des parties ayant droit aux bénéfices que si elle était entre les mains des propriétaires eux-mêmes, et qu'ils ont demandé qu'un acte soit passé à l'effet de les autoriser, eux les dits fidéicommissaires survivants, à partager les deux parties susdites des biens tenus en fidéicommis entre les dits enfants et les parties y ayant droit respectivement, et à grever la partie d'iceux ainsi réservée pour les enfants du dit testateur issus de son second mariage, d'un montant ou paiement annuel pour le soutien de sa dite veuve, son veuvage durant, et de clore et régler les fidéicommis énoncés au dit testament ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits Augusta L. Smith et John Shuter Smith pourront partager la partie des biens réservée et actuellement possédée par eux en fidéicommis pour la veuve du testateur et ses enfants issus de son second mariage, parmi les enfants survivants et l'enfant du dit feu Wallis Smith, en parts égales, et pourront transporter aux dits enfants survivants, Joseph, Susan et Sarah, leurs parts respectives en pleine propriété, et pourront conserver la part de la dite enfant mineure du dit Wallis Smith, en qualité de fidéicommissaires pour son usage et bénéfice jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de vingt-et-un ans, et ensuite la lui transporter en pleine propriété ou la transporter à d'autres fidéicommissaires pour être possédée sous les mêmes fidéicommis pour le bénéfice de la dite enfant durant sa minorité ; et pourront grever chacune des dites parts d'un paiement annuel de pas plus de deux cent cinquante piastres en provenant, par versements trimestriels n'excédant pas soixante-deux piastres cinquante centins, payables à la dite Augusta L. Smith, pour son soutien, durant son veuvage ; pourvu toujours qu'en opérant ce partage, les dits fidéicommissaires observeront les instructions énoncées au dit testament à l'égard de toute avance pouvant avoir été ou qui pourra être faite à aucun ou à l'un ou l'autre des enfants en dernier lieu mentionné ou au dit Wallis Smith, par les dits fidéicommissaires sous l'autorité du dit testament, et ce partage sera final et définitif pour toutes les parties concernées et y intéressés.

Les fidéicommissaires pourront transporter leurs parts respectives aux enfants survivants du testateur, issus de son second mariage.

2. Les dits Augusta L. Smith et John Shuter Smith pourront aussi, après le remboursement des avances par eux faites pour ou à compte d'icelle, partager la partie des biens du dit John David Smith, réservée ou acquise et maintenant tenue en fidéicommis pour les enfants du dit David Smith, entre les enfants actuellement survivants du dit David Smith, en parts égales, et pourront transporter à ceux des enfants en dernier lieu mentionnés ayant atteint l'âge de vingt-et-un ans et à leurs

Et pourront aussi transporter aux enfants de David Smith, leurs parts dans les biens du testateur.